

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/06/104

Objet : 104 - Remboursement sinistre au bénéfice de la commune

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu l'article 1240 du Code civil énonçant : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Vu le sinistre intervenu le 6 novembre 2022 consistant dans le bris d'une porte vitrée.

Vu la décision du maire n°2023/03/43,

Considérant que le Comité des fêtes de Coulonces représenté par Monsieur LEDOUX Patrick admet sa responsabilité dans le sinistre en cause.

Considérant que le Comité des fêtes de Coulonces a accepté de rembourser le préjudice de la commune qui représente la somme de 818.26 euros TTC correspondant à la facture de réparation pour la porte vitrée.

Considérant l'erreur de plume dans la décision du maire n° 2023/03/43 sur la désignation du débiteur,

Décide

- D'émettre un titre de paiement d'une somme de 818.26 euros TTC à l'encontre du Comité des fêtes de Coulonces pour le remboursement du sinistre objet de ladite décision.
- L'adresse de facturation est :

Monsieur Patrick LEDOUX
Président du Comité des fêtes de Coulonces
1 Chemin de la Chapellière
COULONCES
14500 VIRE NORMANDIE.

Fait à Vire Normandie, le 29 juin 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230630-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023

Affichage : 30/06/2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Marc ANDREU SABATER

Décision du Maire n°2023/06/104 du 29 juin 2023

